



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches Bureau de l'aquaculture	Note de service DPMA/SDAEP/2021-240 01/04/2021
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 5

Objet : Note de service du 30 mars 2021 modifiant la note de service du 17 décembre 2018 relative à la mise en oeuvre d'aides aux pêcheurs professionnels en eau douce dans le cadre de la convention cadre du 8 décembre 2016 pour le développement durable de la pêche professionnelle en eau douce

Destinataires d'exécution
FranceAgriMer Secrétariat général du MAA Direction générale de FranceAgriMer

Résumé : La présente décision modifie la note de service du 17/12/18 relative à la mise en œuvre d'aides aux pêcheurs professionnels en eau douce dans le cadre de la convention cadre du 8 décembre 2016 pour le développement durable de la pêche professionnelle en eau douce en reportant la date de clôture du dispositif

Textes de référence :- Règlement (UE) n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la

pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Règlement (UE) n°2008/2020 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.49079 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche professionnelle en eau douce pour la période 2017-2022.
- Arrêté modificatif du 30 mars 2021 relatif à la mise en œuvre d'une aide aux pêcheurs professionnels en eau douce

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction des pêches maritimes
et de l'aquaculture

Sous-Direction de l'aquaculture
et de l'économie des pêches

Bureau de l'aquaculture

Modification de la note de service du 17 décembre 2018 relative à la mise en œuvre d'aides aux pêcheurs professionnels en eau douce dans le cadre de la convention cadre du 8 décembre 2016 pour le développement durable de la pêche professionnelle en eau douce

NOR : AGRM2109958N
(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et la Ministre de la Mer,

à

Pour exécution :

- FranceAgriMer

Pour information :

- Secrétariat général du MAA
- Direction Générale de FranceAgriMer

Résumé :

La présente décision modifie la note de service du 17/12/18 relative à la mise en œuvre d'aides aux pêcheurs professionnels en eau douce dans le cadre de la convention cadre du 8 décembre 2016 pour le développement durable de la pêche professionnelle en eau douce en reportant la date de clôture du dispositif.

Catégorie : Instruction à FAM	Domaine : Pêche et aquaculture
Mots clés liste fermée :	Mots clés libres :
Textes de référence :	
-Règlement (UE) n °1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;	
- Règlement (UE) n°2008/2020 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;	
-Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;	

- Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;			
- Régime cadre exempté de notification n°SA.49079 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche professionnelle en eau douce pour la période 2017-2022.			
- Arrêté modificatif du 30 mars 2021 relatif à la mise en œuvre d'une aide aux pêcheurs professionnels en eau douce.			
Circulaire abrogée :			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : 5			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	X BO	X Site circulaires.gouv.fr	

CONTEXTE

Une convention cadre pour le développement durable de la pêche professionnelle en eau douce a été signée fin 2016 entre la DPMA (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture), la DEB (Direction de l'eau et de la biodiversité) et le CONAPPED (Comité national de la pêche professionnelle en eau douce). Cette convention prend acte d'un plan de développement durable de la pêche professionnelle en eau douce présenté par le CONAPPED pour répondre aux recommandations du rapport n° 010030-02 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), établi par M. Thierry Boisseaux.

Conformément aux dispositions de cette convention, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) et le ministère de la Mer (MMer) (DPMA) prévoient un soutien financier à la mise en œuvre de ce plan, dans les conditions décrites dans cette circulaire et dans la mesure de ses disponibilités budgétaires.

Ce soutien s'appuie sur le régime cadre exempté de notification n°SA.49079 relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche professionnelle en eau douce pour la période 2017-2022. Ce régime d'aide, entré en vigueur le 31/08/2017, est fondé sur le règlement (UE) n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 susvisé, et en particulier son article 29. Cet article renvoie, pour le champ et les modalités des aides, à l'article 44 « *pêche dans les eaux intérieures et faune et flore aquatiques dans les eaux intérieures* » du règlement FEAMP (UE) N° 508/2014 du 15 mai 2014, faisant lui-même référence à différents articles de ce règlement.

Dans le cadre de la prolongation du règlement (UE) n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 susvisé, la présente note de service a pour objet de prolonger le dispositif d'aides aux pêcheurs professionnels en eau douce jusqu'au 31 décembre 2022.

Cette circulaire d'application indique les quatre mesures du régime exempté pour lesquelles le MAA et le MMer pourront attribuer des aides sur la période 2018-2022 et dont l'instruction des demandes d'aide et de paiement est confié à FranceAgriMer (FAM). Elle précise le circuit de gestion des dossiers d'aide entre la DPMA et FAM, ainsi que pour chaque mesure, les bénéficiaires et les dépenses éligibles, les conditions de dépôt des dossiers, les pièces justificatives à fournir et les dates d'ouverture.

1. MODALITÉS GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE

1.1. MESURES D'AIDE

Les mesures du régime cadre exempté de notification n°SA.49079 qui peuvent faire l'objet d'attribution de subventions par le MAA/DPMA et dont l'instruction des dossiers est confiée à FAM, sont les suivantes :

- **mesure 1.e)** « investissements liés à l'amélioration de la valeur ou de la qualité du poisson capturé » ;

- **mesure 2.** « investissements liés à la première acquisition d'un bateau de pêche pour les jeunes pêcheurs qui créent leur entreprise » ;

- **mesure 3.** « développement et la facilitation de l'innovation, les services de conseil et les partenariats entre scientifiques et pêcheurs » ;

- **mesure 4.** « diversification des activités de pêche dans les eaux intérieures vers des activités complémentaires ».

1.2. PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE

Ces aides sont accordées sur la période 2018-2022.

Les mesures seront ouvertes à compter de la publication de la présente circulaire, date à partir de laquelle FAM instruera les dossiers de demande d'aide.

Les décisions attributives des aides (conventions) doivent être signées **avant le 31 décembre 2022**. Ainsi, les dernières demandes d'aide devront être envoyées à FAM avant le **1^{er} septembre 2022** (cachet de la poste faisant foi).

La date maximale avant laquelle l'opération doit avoir été réalisée (matériellement achevée) est fixée au 30 juin 2023. Le porteur de projet dépose sa demande de versement de l'aide au plus tard 3 mois après la date de fin de réalisation. La date limite pour les paiements est fixée au 31 décembre 2023.

1.3. CHAMP D'APPLICATION

Zones éligibles : ensemble du territoire métropolitain

1.4. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Les aides seront accordées sous réserve de l'éligibilité des bénéficiaires et des projets.

Le seuil minimum d'accès à l'aide est fixé à **5 000 € d'aide publique pour la mesure 3 et à 3 000 € d'aide publique pour les mesures 1.e), 2 et 4.**

Un demandeur ne pourra déposer plus de deux dossiers, toutes mesures confondues, sur la période de programmation 2018-2022. Le montant d'aide maximal pouvant être attribué par projet est fixé à 75 000 €. L'équilibre du dossier entre frais de montage/étude préalable et réalisation de l'opération fera l'objet d'une attention particulière.

Conformément à l'article 5 du décret susvisé, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention par FAM.

Les aides seront imputées sur le programme 149, action 28, sous-action 5 du MAA.

Elles ne pourront pas être cumulées avec une autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, même si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides.

La dotation maximale prévisionnelle pour l'ensemble des aides attribuées sur la période 2018-2022 est fixée à 340 000 euros.

1.5. DÉPENSES INÉLIGIBLES

Coûts inéligibles pour toutes les mesures (liste non exhaustive, des précisions sont ajoutées par mesure dans la partie 3) :

- Investissements conduisant directement ou indirectement à augmenter la capacité de pêche des bateaux ou leur capacité à détecter du poisson ;
- Investissements relevant d'une mise en conformité avec une réglementation déjà applicable. En cas de devancement d'une nouvelle réglementation ou norme, les investissements sont éligibles (et les aides peuvent être accordées) uniquement si la date de la convention attributive de l'aide est antérieure à la date de mise en application de ladite réglementation ou norme ;
- Le remplacement de matériel à l'identique, le matériel ou équipement d'occasion (des exceptions sont toutefois prévues pour la mesure 2. Aides à l'acquisition d'un bateau de pêche pour les jeunes pêcheurs) ;
- Coûts relatifs aux entretiens planifiés ou préventifs de toute partie d'équipement permettant de maintenir un dispositif en état de marche ;
- Achat de consommables/ fournitures (c'est-à-dire les composants, produits ou matière première qui vont être consommés en tout ou partie, au premier usage ou rapidement, par le processus de fabrication ou au cours de l'exercice de l'activité de l'entreprise) ;
- Taxes et assurances, les frais bancaires ;
- Rachat d'entreprises ou achat de parts de capital social d'une entreprise ;
- Véhicules routiers en tant que tel (partie châssis et cabine). Seul l'aménagement des véhicules répondant spécifiquement aux besoins de l'activité est éligible pour la mesure 1.e) (exemple : aménagement d'un caisson frigorifique) et pour la mesure 4 (exemple : aménagement food-truck).

2. CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif déposent leur demande de subvention originale signée par courrier et copie par courriel auprès de FranceAgriMer/ Direction des interventions/ Unité pêche :

12 rue Rol-Tanguy - TSA.20002
93555 Montreuil-sous-Bois Cedex

Un modèle de demande de subvention figure en annexe I.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée (date de réception à FAM) et dans la limite des crédits disponibles et de la dotation maximale prévisionnelle fixée à 340 000 euros.

Un tableau de suivi des dossiers déposés par ordre chronologique sera tenu à jour par FAM et mis à la disposition de la DPMA. Dans le cadre du suivi de la convention cadre, la DPMA transmettra ces informations au CONAPPED sur demande.

Tableau récapitulatif des étapes de gestion des dossiers de demande de subvention entre la DPMA et FAM :

ÉTAPES	RESPONSAB	DOCUMENTS à transmettre entre FAM et DPMA
--------	-----------	---

	LE ¹	
1- instruction demande	FAM ²	Envoi par mail : baqua.sdaep.dpma@agriculture.gouv.fr – copie de l'accusé de réception adressé au demandeur – résumé du projet indiquant le montant de la subvention demandée – projet de convention d'attribution de subvention entre la DPMA et le porteur de projet (modèle en annexe IV)
2- établissement convention		
3- signature des conventions et engagement budgétaire	DPMA	Envoi par courrier : – 2 des 3 exemplaires originaux de la convention signée, en indiquant le n° d'engagement juridique
4- envoi d'un exemplaire original de la convention au bénéficiaire	FAM	/
5- instruction des demandes de paiement (intermédiaire et solde)	FAM	Envoi par courriel : – copie accusé de réception – fiche de transmission retraçant le calcul de l'aide et le montant à payer (modèle en annexe II)
6- établissement du certificat service fait (CSF) et mise en paiement auprès du service financier du MAA	DPMA	Envoi par courriel : – copie du CSF
7- courrier au bénéficiaire	FAM	/

Modalités de versements

Un acompte pourra être versé en cours de projet sur la base des dépenses éligibles réalisées au moment de la demande. Il devra correspondre *a minima* à 30 % du montant prévisionnel de la subvention, et ne pourra excéder 80 %.

Pour cela, le bénéficiaire transmet par courrier à FAM un dossier de demande de paiement d'acompte, accompagné des pièces justificatives [composition du dossier indiquée en annexe III].

La liquidation de la subvention s'effectue par application au montant de la dépense réellement supportée par le bénéficiaire, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné dans la convention attributive. Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Pour cela, le pétitionnaire transmet par courrier à FAM un dossier de demande de paiement de solde [composition du dossier indiquée en annexe III].

¹

Au sein de FAM et de la DPMA, les services en charge du déroulement de ces étapes sont respectivement :
– l'unité pêche de la direction des interventions
– le bureau de l'aquaculture de la sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches

² Lors de l'étape 1- instruction de la demande, FAM pourra demander l'appui de la DPMA sur l'opportunité du projet

3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'AIDES

3.1. MESURE 1 E) « INVESTISSEMENTS LIÉS À L'AMÉLIORATION DE LA VALEUR OU DE LA QUALITÉ DU POISSON CAPTURÉ »

3.1.1 Projets éligibles

a) Les investissements à terre permettant aux pêcheurs d'améliorer la valeur ajoutée et la qualité de leurs produits (issus de leurs propres captures et éventuellement d'autres pêcheurs professionnels) avant la vente, notamment grâce à :

- la transformation,
- la commercialisation,
- la vente en direct.

Cela comprend :

- les études préalables ;
- l'aménagement de locaux de transformation, de commercialisation (boutique), d'étals de vente (remorque ou vitrine réfrigérée), de véhicules (aménagement répondant spécifiquement aux besoins de l'activité tel que aménagement d'un caisson vivier ou caisson frigorifique) ;
- l'acquisition d'équipements et matériel de stockage, de conservation, de transformation, de conditionnement, de tri des captures et des sous-produits ;
- l'acquisition d'équipements et matériel de stockage et de manutention pour améliorer les conditions de sécurité et d'hygiène ;

Une liste des équipements est précisée en annexe 5.

b) Les investissements innovants à bord destinés à améliorer la qualité des captures

Cela comprend :

- les études préalables ;
- l'aménagement de bateau, dès lors que cela n'augmente pas la capacité de pêche des bateaux ou leur capacité à détecter du poisson ;
- l'acquisition d'équipements et matériel de stockage et de conservation à bord (ex : vivier avec système de filtration/oxygénation), dès lors que cela n'augmente pas la capacité de stockage ;
- les aménagements du bateau pour faciliter la mise en place de systèmes de conservation des poissons et leur manutention, améliorant leur stockage et leur transport du bateau vers le camion ;
- systèmes innovants de mise à mort (ex : par choc thermique) des poissons ou crustacés.

Pour ces projets d'investissements à bord : le projet doit être innovant au regard de l'état de l'art et des pratiques habituelles.

3.1.2 Bénéficiaires

Les pêcheurs professionnels en eau douce ou, pour les projets à terre, une autre PME [au sens de la définition communautaire] du secteur de la pêche professionnelle en eau douce.

3.1.3 Coûts éligibles et modalités de calcul de l'assiette éligible

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel : coûts d'acquisition, de transport, de montage et d'installation de matériel ou équipement éligibles [sur une base réelle]
- Dépenses d'investissement immatériel [sur une base réelle], dont :

- l'achat de brevets ;
- l'achat de logiciel ;
- les coûts de formation ;
- les études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique ;
- les frais de conseil et expertises ;
- les frais d'analyse ;
- Frais de personnel directement liés à l'opération [coût horaire déterminé sur la base du salaire chargé du temps de travail annuel de 1 607 h] ;
- Frais indirects [sur une base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération, cf. note sur les coûts simplifiés]

Sans préjudice des coûts cités au paragraphe 1.5., sont également inéligibles : les équipements destinés à des usages non productifs (par exemple : local administratif, matériels de bureau, logements), les travaux d'embellissement et d'aménagements des abords de l'entreprise, la rénovation de tout ou partie du bateau sans lien direct avec l'amélioration de la qualité des produits.

Intensité de l'aide publique : 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Liste des vérifications à effectuer	Liste des pièces à vérifier lors de la demande d'aide
<p>Le demandeur est</p> <p>– un PPED</p> <p><i>Article R434-38(CE) : La qualité de pêcheur professionnel en eau douce est reconnue à toute personne qui exerce la pêche à temps plein ou partiel dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 selon les conditions fixées aux articles R. 434-39 à R. 434-41.</i></p>	<p>– fiche INSEE avec SIRET/SIREN</p> <p>– affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (en qualité de chef d'exploitation ou de cotisant solidaire) ;</p> <p>– détention d'un droit de pêche d'État ou privé selon la nature des eaux dans lesquelles il travaille ;</p> <p>– adhésion à l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce dans le ressort de laquelle il exerce son activité</p> <p>— justification d'un chiffre d'affaires total (antérieur ou prévisionnel) provenant pour au moins 30 % de l'activité de pêche professionnelle en eau douce :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'antériorité le permet (année précédant le dépôt de la demande) : attestation comptable ou copie de déclaration fiscale de revenus professionnels de la pêche ; • Sinon, prévisionnel à trois ans (précisé dans le plan d'entreprise) <p>ou</p> <p>justification qu'il a consacré, l'année précédant le dépôt de la demande, au moins 600 heures par an à la pêche professionnelle en eau douce : déclaration sur l'honneur argumentée (p.ex. Basée sur justificatifs SNPE, temps passé aux différentes activités liées à son activité...)</p>
<p>Le demandeur est</p> <p>– une PME du secteur de la pêche professionnelle en eau douce (autre qu'un PPED)</p>	<p>– extrait K ou Kbis de moins de 3 mois</p> <p>– justificatif du nombre de salariés et de son chiffre d'affaires</p> <p>– justification d'un chiffre d'affaires total (antérieur ou prévisionnel) provenant pour au moins 30 % de l'activité de pêche professionnelle en eau douce :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'antériorité le permet : attestation du comptable avec moyenne sur les deux derniers exercices comptables, • Sinon, prévisionnel à trois ans (précisé dans le plan

	<p>d'entreprise)</p> <ul style="list-style-type: none"> – au moins l'un des gérants/mandants est un PPED (devant remplir les conditions case ci-dessus, excepté dernier tiret)
<p>Plan d'entreprise à trois ans qui démontre la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives</p>	<p>Plan d'entreprise comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un état de la situation initiale de l'entreprise, – les objectifs de développement de l'entreprise (incluant le projet pour lequel la demande d'aide est faite) à trois ans et leurs étapes, – le détail des actions envisagées sur 3 ans pour atteindre ces objectifs, – les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.
<p>Projet d'investissements à terre :</p> <p>le projet respecte les conditions sanitaires et environnementales en vigueur et a obtenu l'accord des services administratifs compétents</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Permis de construire (le cas échéant) – Autorisation du concessionnaire dans le cas de travaux sur une AOT (le cas échéant). – Si le projet est soumis à autorisation réglementaire : les justificatifs exigibles au vu de la réglementation sanitaire (copie de l'agrément sanitaire ou de la dérogation ou preuve de dépôt du dossier de demande en cours) et environnementale (installation classée pour la protection de l'environnement), le cas échéant ; <p>Le SI prendra contact avec la DD(CS)PP compétente afin de s'assurer que l'opération ne relève pas de la mise en conformité avec une réglementation.</p> <p>La vérification s'effectuera soit sur les autorisations déjà existantes, soit sur les demandes déposées, nécessaires au projet.</p> <p>Les autorisations, déclarations devront être impérativement fournies et vérifiées au moment de la demande de paiement</p> <p>Ainsi, dans le cas de procédures en cours, le service instructeur doit faire apparaître dans la convention attributive de l'aide la mention suivante « le bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des autorisations requises au moment de la demande de paiement ».</p>
<p>Pour les projets d'investissements à bord :</p> <p>le projet doit être innovant au regard de l'état de l'art et des pratiques habituelles.</p>	<p>descriptif permettant de présenter le caractère innovant des investissements envisagés au regard de l'état de l'art, des pratiques habituelles (faisant état de références techniques)</p>
<p>Pour tous les projets</p>	<p>2 devis pour les investissements > 1500 euros (ou capture d'écran catalogue officiel)</p>
<p>Pour les projets de transformation</p>	<p>Un contrôle croisé sera effectué pour vérifier que le pétitionnaire n'a pas effectué de demande ou déjà bénéficié pour la même opération d'une aide au titre de la mesure 69 du programme opérationnel du FEAMP (sollicitation du service instructeur correspondant le cas échéant)</p>

3.2. MESURE 2 « AIDES À L'ACQUISITION D'UN BATEAU DE PÊCHE POUR LES JEUNES PÊCHEURS »

3.2.1 Projets éligibles

Les investissements liés à la première acquisition (totale ou partielle et en tant que chef d'entreprise), pour les jeunes pêcheurs, d'un bateau de pêche :

- a) dont la longueur hors tout est inférieure à 24 mètres ;
- b) qui est équipé pour la pêche en eau douce ;
- c) qui a entre 5 et 30 ans d'âge.

3.2.2 Bénéficiaires

Le « jeune » pêcheur professionnel en eau douce = une personne physique qui souhaite acquérir pour la première fois, en tant que chef d'entreprise, un bateau de pêche et qui, au moment du dépôt de la demande, est âgée de moins de 40 ans et a travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une formation professionnelle équivalente.

3.2.3 Coûts éligibles

- Coût d'acquisition du bateau de pêche d'occasion ;
- Coûts des équipements.

Les équipements éligibles sont les équipements de sécurité, les équipements de pêche³ (filets, vivier, équipements de stockage liés au bateau, etc.), l'installation électrique et hydraulique, le moteur⁴.

Intensité de l'aide publique : 25 % du coût d'acquisition global du bateau de pêche et des équipements.

Liste des vérifications à effectuer	Liste des pièces à vérifier lors de la demande d'aide
Projet éligible : – première acquisition d'un bateau de pêche dont la longueur hors tout est inférieure à 24 mètres et qui a entre 5 et 30 ans d'âge, – équipements d'occasion liés au bateau acquis ou équipements neufs	– déclaration sur l'honneur par le pêcheur qu'il s'agit de sa première acquisition d'un bateau de pêche en tant que chef d'entreprise (datée et signée) ; – devis pour l'acquisition du bateau d'occasion et des équipements (un devis s'ils sont d'occasion, 2 devis si acquisition d'équipements neufs) ; – déclaration sur l'honneur (datée et signée) du vendeur du matériel stipulant que le bateau a entre 5 et 30 ans et n'a pas fait l'objet d'une aide publique au cours des 5 dernières années (pour son acquisition ou sa modernisation) et indiquant la puissance du moteur utilisé l'année précédant la vente du bateau ;
Bénéficiaire éligible : « jeune » pêcheur professionnel en eau douce qui, au moment du dépôt de la demande, est âgé de moins de 40 ans (au moment de la demande d'aide) et a travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou a acquis une formation professionnelle équivalente	– copie d'une pièce d'identité officielle – si disponible au moment de la demande d'aide (sinon à fournir avec la première demande de paiement) : attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (en qualité de chef d'exploitation ou de cotisant solidaire) ; – détention d'un droit de pêche d'État ou privé selon la nature des eaux dans lesquelles il travaille ; – adhésion à l'association agréée départementale ou

³ Rappel : investissements qui permettent d'améliorer la qualité des captures mais pas la capacité du bateau à pêcher/stocker davantage de poisson.

⁴ Rappel : le nouveau moteur doit avoir une puissance exprimée en kW inférieure ou égale à celle du moteur actuel du bateau d'occasion.

	<p>interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce dans le ressort de laquelle il exerce son activité ;</p> <p>– justificatif de l'expérience professionnelle du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • travail au moins cinq ans en tant que PPED : attestation MSA • ou diplôme ou titre de formation (initiale ou continue) ou preuve d'une expérience passée en lien avec le projet : • diplôme lycées professionnels maritimes ou lycées professionnels agricoles au sein des cursus pêche et aquaculture • diplôme CFPPA • contrat d'apprentissage • U.V. ou formations courtes permettant l'acquisition de compétences liées au projet • minimum 2 ans comme compagnon
--	--

3.3. MESURE 3 « AIDES EN FAVEUR DE L'INNOVATION ET DES SERVICES DE CONSEIL »

3.3.1 Projets éligibles

- Projets d'innovation visant à mettre au point ou à introduire sur le marché (y compris aux stades de la transformation et de la commercialisation) :

– des nouveaux produits et équipements encore absents sur le marché ;

– des produits et équipements sensiblement améliorés par rapport à ceux présents sur le marché.

Ces projets d'innovation ou d'amélioration devront être susceptibles d'être mis sur le marché dans les 5 ans qui suivent la fin de l'opération.

Lorsque le projet est porté par une organisation de pêcheurs, un autre bénéficiaire de projets collectifs ou un organisme public, et bénéficie d'un taux d'aide supérieur à 50 %, les résultats des opérations financées au titre de cette mesure font l'objet d'une diffusion publique, afin de bénéficier à l'ensemble de la filière.

Un rapport intermédiaire et final d'exécution technique et financier de l'opération devra être fourni à FAM par le bénéficiaire, respectivement lors de la demande d'acompte et de solde.

- Services de conseil visant à améliorer la performance et la compétitivité globales des opérateurs et à promouvoir une pêche durable, tels que des études sur les stratégies commerciales et de commercialisation de produits/équipement nouveaux ou sensiblement améliorés.

3.3.2 Bénéficiaires

- les pêcheurs professionnels en eau douce ;
- autre PME ou un groupement d'entreprises du secteur de la pêche professionnelle en eau douce ;
- les organismes collectifs dont il est établi que les opérations qu'ils mettent en œuvre bénéficient aux PPED ou PME ci-dessus. Ces organismes sont :
 - le CONAPPED ;
 - les associations agréées départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce ;
 - les organismes publics ou parapublics œuvrant pour le développement de la pêche professionnelle dans les eaux intérieures ;

- les organismes scientifiques ou techniques agréés par l'État (en collaboration ou en partenariat avec les PME ou les organismes collectifs ci-dessus) peuvent également être des bénéficiaires éligibles.

Lorsque l'opération est portée par un ou plusieurs pêcheurs professionnels en eau douce ou organisations de pêcheurs professionnels en eau douce, et fait l'objet d'une collaboration avec un organisme scientifique ou technique, un devis de prestation détaillé devra être fourni dans le respect de la commande publique le cas échéant, avec la description du projet. Les rôles respectifs de chacun, et en particulier, comment l'organisme prestataire assure la cohérence scientifique ou technique du projet et la validation des résultats, seront précisés.

Lorsque l'opération fait l'objet d'un partenariat entre un ou plusieurs PPED ou organisations de PPED et un organisme scientifique ou technique agréé par l'État membre/Union Européenne, une convention de partenariat doit :

- définir précisément le rôle de chacun (notamment le chef de file, l'organisme scientifique ou technique qui assure la cohérence technique ou scientifique du projet et valide les résultats) ;
- mentionne que la prise en charge financière du projet (paiement de toutes les dépenses liées au projet) et le dépôt du dossier de demande d'aide et de paiement seront assurés par le chef de file.

3.3.3 Coûts éligibles

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel nécessaires à la mise en œuvre du projet : coûts d'acquisition, de transport, de montage et d'installation de matériel ou équipement éligibles [sur une base réelle]
- Dépenses d'investissement immatériel [sur une base réelle], dont :
 - l'achat de brevets ;
 - l'achat de logiciel ;
 - les coûts de formation ;
 - les études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique ;
 - les frais de conseil et expertises ;
 - les frais d'analyse ;
- Frais de personnel directement liés à l'opération [coût horaire déterminé sur la base du salaire chargé du temps de travail annuel de 1607 h] ;
- Frais indirects [sur une base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération, cf. note sur les coûts simplifiés].

Intensité de l'aide publique :

Cas général (opération mise en œuvre par PPED ou autre PME)	50% des dépenses totales éligibles liées à l'opération
Lorsque l'objectif est la diffusion libre de connaissances à la filière et que le bénéficiaire est :	
– organisation de pêcheurs ou autres bénéficiaires de projets collectifs :	– 60%
– organisme public :	– 80 %

Liste des vérifications à effectuer	Liste des pièces à fournir lors de la demande d'aide
Projet éligible	Pour la demande d'aide : Description du projet précisant : – le calendrier – la bibliographie – le cas échéant les rôles des différents partenaires ou prestataires et comment sera assuré la cohérence scientifique ou technique du projet et la validation des résultats – le budget et les devis correspondant le cas échéant
Bénéficiaires éligibles <ul style="list-style-type: none"> • les pêcheurs professionnels en eau douce : • autre PME ou un groupement d'entreprises du secteur de la pêche professionnelle en eau douce ; • les organismes collectifs dont il est établi que les opérations qu'ils mettent en œuvre bénéficient aux PPED ou autre PME (cf. paragraphe bénéficiaires ci-dessus). 	<ul style="list-style-type: none"> • cf. tableau mesure 1e et 4 • cf. tableau mesure 1e et 4 • Statuts de l'organisme <p>Le cas échéant, dans le cas de projets en partenariat : convention signée entre partenaires ou lettre d'intention des différents partenaires. Dans ce cas, la lettre d'intention fournie au moment de la demande d'aide devra se traduire par une convention de partenariat au moment où la convention attributive de l'aide sera établie.</p>

3.4. MESURE 4 « AIDES VISANT À ENCOURAGER LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITÉS DE PÊCHE DANS LES EAUX INTÉRIEURES VERS DES ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES »

3.4.1 Projets éligibles

Les investissements, à bord ou à terre, qui contribuent à la diversification des sources de revenus des pêcheurs par le développement d'activités complémentaires.

Ces activités complémentaires doivent avoir un lien direct avec les activités commerciales de pêche de base des pêcheurs et concerner :

- des ateliers de fabrication d'engins de pêche ;
- des prestations de restauration autour des produits de la pêche en eau douce (paillotes ou autre installation apparentée, véhicule food-truck, salle de restauration ;
- des activités touristiques et éducatives portant sur la pêche : investissements à terre pour l'aménagement d'un local (accueil du public), ou à bord pour l'aménagement d'un bateau de pêche ou sa transformation en bateau passager (équipements de sécurité notamment) ;

– des services environnementaux liés à la pêche : matériel pêche de sauvetage (limité à 20 000 euros d'aides publiques si projet non collectif).

Cela comprend :

- les études préalables ;
- l'aménagement de locaux (atelier, restauration, accueil du public), de véhicules, d'un bateau. Ces aménagements doivent répondre spécifiquement aux besoins de l'activité ;
- l'acquisition d'équipements et matériel pour les besoins spécifiques de l'activité [outils pour fabrication d'engins, matériel de pêche spécifique, équipements de stockage, de conservation, de transformation, de service pour des prestations de restauration].

3.4.2 Coûts éligibles

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel : coûts d'acquisition, de transport, de montage et d'installation de matériel ou équipement éligibles [sur une base réelle] ;
- Dépenses d'investissement immatériel en lien avec les activités complémentaires (par exemple : accueil du public, techniques de commercialisation/vente, capacités gestion, hygiène alimentaire) [sur une base réelle], dont :
 - l'achat de brevets ;
 - l'achat de logiciel ;
 - les coûts de formation ;
 - les études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique ;
 - les frais de conseil et expertises.
- Frais de personnel directement liés à l'opération [coût horaire déterminé sur la base du salaire chargé du temps de travail annuel de 1 607 h] ;
- Frais indirects [sur une base forfaitaire de 15 % des frais de personnel directement liés à l'opération, cf. note sur les coûts simplifiés].

Sans préjudice des coûts cités au paragraphe 1.5., sont également inéligibles : les aménagements ou équipements destinés à des usages non productifs (par exemple : local administratif autre que pour l'accueil du public, matériels de bureau, logements), les travaux d'embellissement et d'aménagements (autres que ceux nécessaires pour l'accueil du public) des abords de l'entreprise, la rénovation de tout ou partie du bateau sans lien direct avec les activités touristiques.

Intensité de l'aide publique :

opération mise en œuvre par des PPED ou autre PME	50%
coopérative	60%

De plus, l'aide octroyée ne dépassera pas 50 % du budget présenté dans le plan d'entreprise pour chaque opération.

Liste des vérifications à effectuer	Liste des pièces à fournir lors de la demande d'aide
Le demandeur est – un PPED	– fiche INSEE avec SIRET/SIREN – affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (en qualité de chef

<p><i>Article R434-38(CE) : La qualité de pêcheur professionnel en eau douce est reconnue à toute personne qui exerce la pêche à temps plein ou partiel dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3 selon les conditions fixées aux articles R. 434-39 à R. 434-41.</i></p>	<p>d'exploitation ou de cotisant solidaire) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – détention d'un droit de pêche d'État ou privé selon la nature des eaux dans lesquelles il travaille ; – adhésion à l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce dans le ressort de laquelle il exerce son activité — justification d'un chiffre d'affaires total (antérieur ou prévisionnel) provenant pour au moins 30 % de l'activité de pêche professionnelle en eau douce : <ul style="list-style-type: none"> • Si l'antériorité le permet (année précédant le dépôt de la demande) : attestation comptable ou copie de déclaration fiscale de revenus professionnels de la pêche ; • Sinon, prévisionnel à trois ans (précisé dans le plan d'entreprise) <p>ou</p> <p>justification qu'il a consacré, l'année précédant le dépôt de la demande, au moins 600 heures par an à la pêche professionnelle en eau douce : déclaration sur l'honneur argumentée (p.ex. Basée sur justificatifs SNPE, temps passé aux différentes activités liées à son activité...)</p>
<p>Le demandeur est</p> <p>– une PME ou un groupement d'entreprise du secteur de la pêche professionnelle en eau douce (autre qu'un PPED)</p>	<ul style="list-style-type: none"> – extrait K ou Kbis de moins de 3 mois – justificatif du nombre de salariés et de son chiffre d'affaires – justification d'un chiffre d'affaires total (antérieur ou prévisionnel) provenant pour au moins 30 % de l'activité de pêche professionnelle en eau douce : <ul style="list-style-type: none"> • Si l'antériorité le permet : attestation du comptable avec moyenne sur les deux derniers exercices comptables, • Sinon, prévisionnel à trois ans (précisé dans le plan d'entreprise) – au moins l'un des gérants/mandants est un PPED (devant remplir les conditions case ci-dessus, excepté dernier tiret)
<p>Plan d'entreprise à trois ans qui démontre la faisabilité technique du projet, sa rentabilité et sa faisabilité financière à l'appui de données objectives</p>	<p>Plan d'entreprise comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un état de la situation initiale de l'entreprise, – les objectifs de développement de l'entreprise (incluant le projet pour lequel la demande d'aide est faite) à trois ans et leurs étapes, – le détail des actions envisagées sur 3 ans pour atteindre ces objectifs, – les résultats économiques prévisionnels sur 3 ans.
<p>Pour tous les projets</p>	<p>2 devis pour les investissements > 1500 euros (ou capture d'écran catalogue officiel)</p>
<p>Compétences professionnelles adéquates ou autorisations nécessaires pour le</p>	<p>– Pour les prestations de restauration : attestation de formation à l'hygiène alimentaire et attestation de formation pour détenir le</p>

<p>développement de l'activité complémentaire</p>	<p>permis d'exploitation préalable à l'obtention des licences pour les débits de boissons)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les services environnementaux : formation – Permis passager/accueil public, le cas échéant – Autorisation du concessionnaire dans le cas de travaux sur une AOT, le cas échéant <p>La vérification s'effectuera soit sur les autorisations/attestations de formations déjà délivrées, soit sur les demandes déposées, nécessaires au projet.</p> <p>Les autorisations/déclarations/attestations de formation devront être impérativement fournies et vérifiées au moment de la demande de paiement</p> <p>Ainsi, dans le cas de procédures en cours, le service instructeur doit faire apparaître dans la convention attributive de l'aide la mention suivante "le bénéficiaire s'engage à fournir l'ensemble des autorisations requises au moment de la première demande de paiement".</p>
---	---

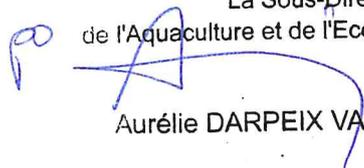
Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette note, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et mise en ligne sur le site circulaires.gouv.fr.

La Défense, le 30/03/2021,

Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture,

Eric BANEL

La Sous-Directrice
de l'Aquaculture et de l'Economie des Pêches



Aurélie DARPEIX VAN TONGEREN

Annexes :

Annexe I : Constitution du dossier de demande d'aide

- Formulaire de demande d'aide au titre du dispositif d'aides aux pêcheurs professionnels en eau douce complété et signé accompagné des documents indiqués dans le tableau correspondant à la mesure ;
- Annexe 1 : dépenses prévisionnelles de l'opération ;
- Annexe 2 : financement de l'opération ;
- Plan d'entreprise ;
- Pièces complémentaires.

Annexe II : Fiche de transmission attestant du caractère complet et exact du dossier et du montant à payer

- Vérifications par poste ;
- Récapitulatif des dépenses réalisés ;
- Fiche de transmission.

Annexe III : Composition dossier de demande de paiement (d'acompte et de solde)

- le formulaire de demande de paiement est composé comme suit :
 - Demande de paiement au titre du dispositif d'aides aux pêcheurs professionnels en eau douce ;
 - Annexe 1 : dépenses réalisées de l'opération ;
 - Annexe 2 : financement de l'opération.

Il inclut, au moment du solde, un bilan d'exécution, attestant de la réalisation de l'opération et de l'atteinte des objectifs. Pour les opérations subventionnées dans le cadre de la mesure 3, un rapport intermédiaire et final d'exécution technique et financier de l'opération est attendu respectivement au moment de l'acompte et du solde.

- les factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses;
- les copies de pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération ;

Concernant les dépenses justifiées sur une base réelle, factures ou copies de factures ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente permettant d'attester la réalité des dépenses et une des pièces suivantes permettant d'apporter la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles: *a)* Des factures ou copies de factures attestées acquittées par les fournisseurs ou des états récapitulatifs des dépenses ou toute autre pièce comptable de valeur probante équivalente, attestés par tout organisme compétent en droit français; *b)* Des copies des relevés de compte du bénéficiaire faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit; *c)* Des copies des attestations des organismes en charge de la collecte des charges sociales afférentes aux rémunérations ou toute autre pièce de valeur probante équivalente pour les charges sociales afférentes aux dépenses de personnel; *d)* Des attestations du fournisseur de réception du numéraire pour les paiements de factures effectués en numéraire dans la limite de 1 000 €.

Concernant les dépenses justifiées sur barème ou coût forfaitaire, la copie des pièces justificatives probantes et toute pièce permettant d'attester de la réalité de l'opération et d'apprécier l'éligibilité des dépenses. La liste des pièces à fournir est précisée à l'article 3.3 du modèle de convention attributive ;

Annexe IV : Modèle Convention attributive

Document « Convention relative à l'attribution d'une subvention ».

Annexe V : Liste des équipements éligibles dans la mesure 1 e) « investissements liés à l'amélioration de la valeur ou de la qualité du poisson capturé »

Mesure 1)e - Investissement à terre

Stockage/transport	Conservation	Transformation	Sécurité et hygiène	Boutique, étals de vente...	Autres
stockage tampon en vivant avec système de pompage et de filtration de l'eau (y compris pour aménagement de véhicule ou remorque)	Machine à glace	équipement découpe	équipement lavage	Vitrine réfrigérée (y compris pour aménagement de véhicule ou remorque)	table et chariot
caisses et box marées	machine sous vide	équipement de tranchage	lave main	étals de vente (y compris pour aménagement de véhicule ou remorque)	étagères
contenants alimentaires	autoclave	équipement de filetage	évier	rayonnage	grilles
caisson isotherme (y compris pour aménagement de véhicule ou remorque)	stérilisateur	écailleuse	lave batteries	parasol avec rideaux (pour faire les marchés)	balances (pour labo)
caisson frigorifique aux normes CE	capsuleuse	peleuse	plonge	Caisse enregistrée	matériels de mesure
Installation frigorifique		machine à faire des pétales de poissons	Lave vaisselle	balance reliée à caisse enregistrée	vaisselles
groupe frigorifique (p.ex. Pour caisson frigorifique) (y compris pour aménagement de véhicule ou remorque)		éviscéreuse	Pédiluve		Treuil de levage
un local réfrigéré (équipé d'un groupe pour maintenir une température à 10-12°C pour transformer le poisson)		extracteur d'arêtes	Lave botte		pistolet pneumatique pour marquage
chambre froide positive	congélateur	laminoir	lave linge de travail		support couteaux
tour frigo	surgélateur	cutter électrique (type de hachoir)	sèche linge de travail		
cellule de refroidissement rapide et de surgélation	cellule de surgélation	table préparation froide	adoucisseur d'eau		
chambre froide négative (parois et groupe)		équipement de refroidissement	Enrouleur haute pression		
conteneur glace	conteneur glace	batteur	conteneur frigo poubelles		
		ceintures chauffantes (pour préparation garum par exemple)	Caniveau inox		
		matériels de cuisson	Armoire stérilisation UV		
		four mixte			
		piano			
		équipement de cuisson			
		fourneau			
		furnoir (à chaud et à froid)			
		friteuse			